

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1265-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT monsieur Juan Roberto Iglesias

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Juan Roberto Iglesias pris en vertu du décret numéro 280-2017 du 29 mars 2017 soit maintenu jusqu'au 30 juin 2018 sous réserve qu'il agisse à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif et que son traitement annuel soit établi à 261 467 \$;

QUE le décret numéro 280-2017 du 29 mars 2017 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 8 janvier 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67792

Gouvernement du Québec

### Décret 1266-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Gervais comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Éric Gervais, directeur général des mesures et services d'emploi, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, administrateur d'État II, au traitement annuel de 146 704 \$ à compter du 8 janvier 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Éric Gervais comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67793

Gouvernement du Québec

### Décret 1267-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Denis Latulippe comme membre et président indépendant du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de dix autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le président du Comité de retraite est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite; il doit être indépendant et, à cet égard, les articles 4 à 7 et 9 à 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et l'article 12 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) s'appliquent à celui-ci, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.9 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 139.11 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération du président;